



**Convention internationale pour la  
protection de toutes les personnes  
contre les disparitions forcées**

Distr. générale  
27 janvier 2020  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

Comité des disparitions forcées

**Renseignements reçus du Portugal au sujet  
de la suite donnée aux observations finales  
concernant le rapport qu'il a soumis  
en application du paragraphe 1  
de l'article 29 de la Convention\***

[Date de réception : 15 novembre 2019]

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



### **Suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 15 du document CED/C/PRT/CO/1**

1. Le Portugal a pris bonne note de la recommandation formulée au paragraphe 15 des observations finales. Il n'a pas, à ce jour, d'information supplémentaire à communiquer.
2. Le Portugal tient néanmoins à préciser que tout cas isolé de disparition forcée donne lieu à une enquête, à des poursuites et à des sanctions sévères en application du Code pénal. Comme il a déjà été indiqué, les actes constitutifs de l'infraction de disparition forcée entrent dans la description des éléments objectifs de plusieurs autres infractions définies dans le Code pénal, à savoir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 243 et 244), la séquestration illégale (art. 158), l'esclavage (art. 159), la traite des personnes (art. 160), l'enlèvement (art. 161) et la prise d'otages (art. 162).
3. Les infractions susmentionnées sont qualifiées d'infractions entraînant une action publique et, en tant que telles, même en l'absence de plainte de particulier, le parquet ou la police judiciaire ouvre une enquête d'office dès qu'ils ont connaissance de la commission de ces infractions.
4. En outre, toute forme de participation à un acte criminel engage la responsabilité pénale de son auteur, comme prévu par l'article 6 (par. 1, al. a) de la Convention. Toute personne qui commet (auteur matériel) une disparition forcée, y participe (coauteur), l'ordonne ou la commande (auteur moral) est sanctionnée en tant qu'auteur de l'infraction (art. 26 du Code pénal) ; toute personne qui se rend complice de tels actes est passible des sanctions prévues par les dispositions du Code pénal relatives à la complicité (art. 27 du Code pénal). En ce qui concerne les infractions auxquelles une peine plus sévère est applicable, comme celles qui sont énumérées ci-dessus, la tentative est elle aussi passible de sanctions.

### **Suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 17**

5. Invoquer l'ordre ou les instructions d'un supérieur pour justifier la commission d'une infraction de disparition forcée est interdit par la Constitution (art. 271, par. 3) et par la législation nationale (art. 36, par. 2, du Code pénal et art. 177, par. 5, de la loi n° 35/2014 du 20 juillet). Toutes ces dispositions prévoient expressément que le devoir d'obéissance prend fin chaque fois que l'exécution d'ordres ou d'instructions impliquent la commission d'un crime.
6. Par conséquent, lorsqu'un subordonné reçoit un ordre ou une instruction lui imposant de commettre une infraction de disparition forcée, il n'est pas tenu d'y obéir et sera tenu pénalement responsable de son exécution. Le devoir d'obéissance ne s'appliquant pas dans ce cas, le subordonné ne peut invoquer l'ordre d'un supérieur pour se décharger de sa responsabilité.
7. La procédure prévue par les alinéas 1) et 2) de l'article 177 de la loi n° 35/2014, qui préoccupe le Comité, ne s'applique qu'en cas de responsabilité disciplinaire et en aucun cas aux situations dans lesquelles l'acte en cause constitue une infraction, comme expliqué ci-dessus.
8. Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre ne peut donc être invoqué pour justifier une infraction de disparition forcée, ce qui est pleinement conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention.

### **Suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 21**

9. Le Comité s'est dit préoccupé par « l'incertitude entourant les cas dans lesquels la personne réclamée risque d'être soumise à une infraction autonome de disparition forcée qui ne constitue pas un crime contre l'humanité » (observations finales, par. 20).

10. À cet égard, le Portugal souhaiterait indiquer que les procédures d'extradition suivent un ensemble de règles strictes prévues par la loi n° 144/99 du 31 août, qui régit l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

11. L'article 6 de la loi énonce les motifs généraux sur lesquels doit obligatoirement se fonder tout rejet d'une demande d'entraide internationale.

12. Le premier motif de rejet est que la demande « ne remplit pas les conditions énoncées dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ou dans d'autres instruments internationaux pertinents en la matière, ratifiés par le Portugal », comme la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

13. La demande peut également être rejetée « s'il existe des motifs raisonnables de penser que l'entraide est sollicitée aux fins de poursuivre ou de punir une personne du fait de sa race, de sa religion, de son sexe, de sa nationalité, de sa langue, de ses croyances politiques ou idéologiques ou bien de son appartenance à un certain groupe social ».

14. La demande est examinée en tenant compte, non seulement des raisons qui la justifient et de la situation de la personne concernée, mais aussi de la situation d'ensemble de l'État requérant, notamment de l'existence d'un ensemble de violations graves, flagrantes ou massives systématiques des droits de l'homme ou du droit international humanitaire.

15. Il ne devrait donc pas y avoir d'incertitude quant au fait que l'extradition est obligatoirement refusée s'il y a des raisons suffisantes de croire que la personne concernée pourrait faire l'objet d'une disparition forcée.

---